



CONTRAT DE SCOLARISATION

Entre :

Ecole Ste Thérèse de l'Enfant Jésus

Et Monsieur et/ou Madame :

Demeurant :

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant :

Désignés ci-dessous « le(s) parent(s) »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique Ste Thérèse de l'Enfant Jésus, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement Ste Thérèse de l'Enfant Jésus s'engage à scolariser l'enfant en classe depour l'année scolaire 2026-2027.

L'établissement s'engage par ailleurs à assurer une prestation de restauration, excepté en cas d'allergie ou de contraintes alimentaires pour l'établissement, selon les choix définis par les parents en annexe, il en va de même pour la garderie et les autres activités.

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement Ste Thérèse de l'Enfant Jésus pour l'année scolaire 2026-2027.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du projet d'établissement, du règlement intérieur, du règlement financier et de la charte de confiance y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le faire respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît (ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement Ste Thérèse de l'Enfant Jésus et s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé à la présente convention.

Respecter la charte des parents délégués.

Article 4 - Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles, les prestations diverses (albums, livres, anglais périscolaire, photos) cantine, garderie, frais de réinscription, cotisations volontaires à des associations (par exemple :APEL), dont le détail et les modalités de règlement figurent dans le règlement financier. Les parents sont informés chaque année de l'évolution des différents tarifs.

Article 5 - Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

A parapher

DOC 2

Article 6 - Durée et résiliation du contrat :

La présente convention est renouvelée d'année en année.

6 - 1-a Résiliation en cours d'année scolaire :

La présente convention peut être résiliée par l'établissement en cours d'année scolaire pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, le fonctionnement général de l'établissement, la non-adhésion à l'un des points du règlement intérieur, désaccord sur le projet d'établissement ou perte de confiance entre la famille et l'établissement ou réciproquement). Cette liste d'exemples ne constitue pas une liste exhaustive.

6 -1-b En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de la scolarisation (contributions des familles + prestations périscolaires) au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

6 - 2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'élèves courant novembre, et au plus tard le 3 avril 2027.

La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non-remboursement par l'établissement des arrhes versées, sauf dans les cas cités à l'article 6-1-b.

L'établissement s'engage à informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, le fonctionnement général de l'établissement, la non-adhésion à l'un des points du règlement intérieur, désaccord sur le projet d'établissement ou perte de confiance entre la famille et l'établissement ou réciproquement).

Article 7 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement. Afin d'assurer la sécurité des personnes l'entrée de l'établissement est sous vidéo surveillance.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du (des) parent(s), noms, prénoms et adresse de l'élève et de ses responsables légaux sont transmises à l'association de parents d'élèves APEL de l'établissement (partenaire reconnu par l'enseignement catholique)

Sauf opposition du (des) parent(s), une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la Règlementation sur la Protection des Données Personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

Article 8 – Droit à l'image :

L'établissement pouvant être amené à diffuser ou reproduire des photos ou vidéos représentant leur enfant, pour sa communication interne ou externe, une demande d'autorisation de captation et de diffusion d'image et de voix de leur enfant mineur sera présentée aux parents dans le carnet de correspondance en début d'année scolaire..

A parapher

DOC 2

Article 9 –Médiation de la consommation :

Pour tout litige entre parents et l'établissement, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

A défaut d'accord à l'amiable, conformément au code de la consommation, les parents ont la possibilité de saisir le médiateur de la consommation suivant : La Société de Médiation Professionnelle (SMP)

A Marseille, le.....

Signature du chef d'établissement

Signatures des deux parents obligatoires

(Même si les parents sont séparés)